



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-02 du 6 janvier 2022**

**portant mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la carrière de Mtsamoudou, commune de Bandrélé**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017 relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** les pièces du dossier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté concerne le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la carrière de Mtsamoudou, commune de Bandrélé.

**Article 2** : Ce dossier sera déposé à la Mairie de Bandrélé, pour une période de 30 jours consécutifs, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie principale de Bandrélé :

**du Lundi 24 janvier 2022 au Mercredi 23 février 2022 inclus.**

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès :

1°) de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) :

- Alex Sainte-Rose Fanchine – [alex.sainte-rose-fanchine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alex.sainte-rose-fanchine@developpement-durable.gouv.fr) -

2°) Société ALBIOMA SOLAIRE MAYOTTE :

- [frederic.lefevre@albioma.com](mailto:frederic.lefevre@albioma.com)

- [contact.asoi@albioma.com](mailto:contact.asoi@albioma.com)

### **Article 3 :**

L'avis d'ouverture de la mise à disposition du public sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans un journal local du département de Mayotte, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

L'arrêté d'ouverture de la mise à disposition du public, l'avis au public et le dossier sont également consultables sur le site internet de la préfecture de Mayotte.

**Article 4 :** Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations, sur place, à la Mairie de Bandrélé.

En outre, le public pourra adresser ses observations au préfet par voie électronique (courriel : [pref976-mise-a-disposition@mayotte.gouv.fr](mailto:pref976-mise-a-disposition@mayotte.gouv.fr)) jusqu'au Mercredi 23 février 2022 inclus.

**Article 5 :** À l'expiration du délai de consultation du public, le registre de mise à disposition sera clos, signé par le maire de Bandrélé et transmis dans un délai de quinze jours au préfet de Mayotte. Celui-ci annexera au registre les observations qui lui ont été adressées par voie électronique.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le maire de Koungou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à :

- Monsieur le directeur de la DEAL ;
- Monsieur le directeur de la Société ALBIOMA SOLAIRE MAYOTTE ;
- Monsieur le maire de la commune de BANDRELE ;

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
délégué du Gouvernement



Claude VC-DINH



REPUBLIC  
PREFECTURE DE MAYOTTE  
N° 976 03

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.